

N° 7214
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 99
 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

(Dépôt: le 1.12.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2017)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire de l'article unique	3
5) Fiche d'évaluation d'impact	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2017

Le Ministre de l'Intérieur;
 Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le stationnement de véhicules sur ou aux abords de la voie publique en milieu urbain est un élément clé des politiques de mobilité contemporaines et que les pouvoirs publics encadrent pour préserver la sécurité des usagers de la route, pour empêcher des comportements gênants, pour garantir l'attractivité économique ou touristique des agglomérations et finalement pour en percevoir des revenus au titre de taxes de stationnement.

Pendant, aujourd'hui, les infractions à la réglementation en la matière constituent un phénomène incommode dont l'existence n'est plus à démontrer de sorte que le constat et la sanction de contraventions à la réglementation en la matière par les autorités publiques s'avèrent malheureusement indispensables pour une bonne administration du stationnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le constat de contraventions ne relève plus des seuls agents de la Police grand-ducale. Les agents municipaux se sont vus attribuer la compétence de décerner des avertissements taxés en matière de stationnement. Selon l'article 99 de la loi communale les agents municipaux constatent les infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, la répression de l'immobilisation illicite de véhicules connaît une insécurité juridique due à une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. La loi communale limite la compétence des agents municipaux au stationnement proprement dit tandis qu'en vertu de l'article 15 précité, le Code de la route sanctionne trois contraventions visant l'immobilisation de véhicules sur la voie publique dans des circonstances différentes, à savoir le parage, l'arrêt et le stationnement, chacune répondant à une définition spécifique. Ainsi est défini comme véhicule :

- à l'arrêt, celui immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement de personnes ou de choses ;
- en stationnement, celui immobilisé au-delà du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses ;
- parqué, celui immobilisé à un endroit signalé comme parking¹.

Les articles 164ss. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 définissent les circonstances exactes dans lesquelles l'arrêt, le stationnement et le parage doivent être effectués par tout conducteur de même que les circonstances dans lesquelles les immobilisations sont interdites et peuvent être sanctionnées.

Aujourd'hui les agents municipaux ne peuvent, en toute légalité, se consacrer qu'au constat des seules contraventions concernant le stationnement tel que défini par le Code de la route tandis que l'arrêt et le parage non-réglementaires de véhicules leur échappent. Les agents de la Police grand-ducale, pour des raisons évidentes, ne sont pas en mesure de se consacrer systématiquement à la répression des infractions en matière de stationnement.

L'objet du projet de loi consiste à permettre une application effective des sanctions dans le domaine de l'immobilisation de véhicules dans l'espace public en autorisant les agents municipaux à constater non seulement les infractions au Code de la route en matière de stationnement, mais aussi en matière d'arrêt et de parage. En même temps il est remédié à l'insécurité juridique résultant de l'incohérence entre l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et les dispositions du Code de la route précitées.

Il n'existe en effet aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parage alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire.

*

¹ V. arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, article 2. points 4.3., 5.7., 5.8., 5.9.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique : A l'article 99 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, une virgule est rajoutée après le terme stationnement, les termes « d'arrêt et de parcage » sont insérés entre les termes « stationnement » et « en » et les termes « alinéas 1^{er}, 2 et 3 » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er}, 3 et 4 ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

En ce qui concerne l'extension des compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage, il est renvoyé à l'exposé des motifs. La suppression de l'alinéa 2 et l'ajout de l'alinéa 4 redressent une référence erronée par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à la loi modifiée du 14 février 1955.

Ainsi l'article 99 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante : « *Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestres et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.* »

*

TEXTE COORDONNE

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestres et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Ministère de l'Intérieur
Tél :	247-84617; 247-84615
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu; laurent.deville@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 99 de la loi communale en rajoutant à l'infraction de „stationnement“ que les agents municipaux peuvent constater, les infractions d'„arrêt“ et de „parcage“.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s)	
	Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
Date:	2.11.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Idem 7 a).

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : L'introduction d'un système de sanctions administratives est sans aucune incidence sur l'égalité des femmes et des hommes alors que tous seront traités de manière strictement égale.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : Idem.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

